

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 197.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour légaliser certains procédés des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins.

Reçu, et lu pour la première fois, jeudi, 24 mars 1859.

Seconde lecture, lundi, 28 mars 1859.

L'HON. M. LEMIEUX.

TORONTO :
IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour légaliser certains procédés des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins.

CONSIDÉRANT que certaines irrégularités se sont glissées dans l'élection des officiers des sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada qui ont eu lieu dans la période indiquée par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf; considérant qu'une interprétation erronée de l'acte vingtième Victoria, chapitre trente-deux, a fait croire à certaines sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada, composées de plus de quarante personnes et contribuables pour un montant au-delà de vingt louis courant, que le dit acte les dispensait de souscrire la déclaration en la forme indiquée dans la cédule A de l'acte en premier lieu cité; considérant qu'il est expédient d'étendre la période pour procéder à l'organisation de sociétés d'agriculture où cette organisation n'a pas eu lieu dans le Bas-Canada; et considérant les avantages qui résultent du bon fonctionnement des dites sociétés d'agriculture; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit:

Préambule.

I. Les élections des officiers des sociétés d'agriculture, qui ont eu lieu dans les divers comtés du Bas-Canada, dans la période indiquée par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, sont par les présentes déclarées valides, et les dits officiers exerceront tous les pouvoirs et rempliront tous les devoirs conférés par l'acte en dernier lieu cité, et par l'acte vingtième Victoria, chapitre trente-deux, ayant rapport aux sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada; cependant si dans un comté où une société d'agriculture devrait exister, deux sociétés d'agriculture se sont organisées en opposition l'une à l'autre, la société reconnue par le bureau d'agriculture ou qui le sera à l'avenir, sera la société d'agriculture légalement organisée et ayant droit de jouir de tous les droits et privilèges conférés aux sociétés d'agriculture.

Elections qui ont eu lieu dans la période indiquée dans 20 Vic., c. 49, —d. déclarées va

Proviso.

II. Les dites sociétés d'agriculture, organisées comme susdit, conformément aux dispositions du présent acte, devront néanmoins souscrire la déclaration en la forme indiquée dans la dite cédule A du dit acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, et cette déclaration sera considérée souscrite conformément aux dispositions de l'acte en dernier lieu cité.

Déclaration qui devra être souscrite.

III. Nonobstant ce qui est pourvu par l'acte vingtième Victoria, chapitre quarante-neuf, qui règle et détermine que les élections des présidents, vice-présidents, et directeurs auront lieu dans les trois premières semaines du mois de janvier dernier pour l'année courante, il sera loisible aux habitants de chaque comté, dans le Bas-Canada, en se conformant aux autres dispositions de l'acte en dernier lieu cité,

Les habitants d'un comté pourront organiser une société d'agriculture, nonobstant 20 Vic., c. 49.

d'organiser une société d'agriculture, d'élire ses président, vice-président, et directeurs à toute assemblée convoquée à cet effet par le préfet ou par un juge de paix du comté, sur réquisition d'au moins trois personnes ayant droit de voter à l'élection des officiers susdits.

Qui présidera l'assemblée.

IV. Si aux jour, heure et lieu ou telle assemblée doit avoir lieu, le dit préfet ou juge de paix est absent, une personne choisie par la majorité des personnes présentes et ayant droit de voter à telle élection, présidera et remplira en ce qui concerne la dite élection et les actes qui s'y rattachent, tous les memes devoirs imposés au président d'une telle assemblée. 5 10

Les procédés seront transmis au bureau d'agriculture.

V. Les procédés de telle assemblée seront transmis au bureau d'agriculture par la personne qui aura présidé à cette assemblée, et si cette personne néglige ou refuse de faire rapport au bureau l'agriculture des procédés susdits, soit qu'ils aient eu lieu depuis le premier janvier dernier, ou que ces procédés aient eu lieu après la passation du présent acte, en conformité du présent acte, il sera loisible à pas moins de trois personnes présentes à telle assemblée, de dresser un procès-verbal constatant le résultat de telle assemblée, dans lequel procès-verbal on mentionnera les officiers élus pour la société d'agriculture d'un comté ou division de comté, suivant le cas, et le dit procès-verbal sera transmis au bureau d'agriculture et sera considéré comme un rapport officiel des procédés de telle assemblée, excepté si l'on réclame contre le dit rapport, comme faux et irrégulier, dans tel cas le bureau d'agriculture décidera la matière en litige et sa décision sera finale. 15 20

Légalisation des sociétés d'agriculture.

VI. Les sociétés d'agriculture qui ont fait rapport des procédés de leurs assemblées au bureau d'agriculture et dont les procédés ont été déclarés valides par le dit bureau d'agriculture, sont par les présentes légalisées, quelles qu'aient été les irrégularités des dits procédés. 25

Acte public.

VII. Le présent acte sera un acte public, et ne s'appliquera qu'au Bas-Canada, et expirera le vingt-neuf de juillet prochain. 30